



Strasbourg, 9 décembre 2021

CEPEJ(2021)16

## COMMISSION EUROPEENNE POUR L'EFFICACITE DE LA JUSTICE (CEPEJ)

***Feuille de route révisée visant à assurer un suivi approprié de la Charte éthique européenne de la CEPEJ sur l'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires et leur environnement***

*Document adopté lors de la 37<sup>ème</sup> réunion plénière de la CEPEJ  
Strasbourg et en ligne, les 8 et 9 décembre 2021*

## La situation

1. En 2018, la CEPEJ a adopté sa Charte éthique européenne sur l'utilisation de l'intelligence artificielle (IA) dans les systèmes judiciaires et leur environnement<sup>1</sup>. La Charte énonce les 5 principes clés qui doivent être respectés dans la conception et l'utilisation de l'IA: (1) le respect des droits fondamentaux dans la conception et l'utilisation des outils d'IA, (2) la non-discrimination, (3) la qualité et la sécurité des données, (4) la transparence, l'impartialité et l'équité, (5) le contrôle par l'utilisateur.
2. La Charte de la CEPEJ représente une première étape dans les efforts de la CEPEJ à promouvoir une utilisation responsable de l'IA dans les systèmes judiciaires européens, conformément aux valeurs du Conseil de l'Europe.
3. Sans offrir de solution miracle, la Charte a eu le mérite d'être le premier document de référence à poser les grands principes à respecter pour développer des applications d'IA dans le respect des droits de l'homme.
4. Pour soutenir la mise en œuvre de cette Charte, le Groupe de travail de la CEPEJ sur la qualité de la justice (CEPEJ-GT-QUAL) a présenté une étude de faisabilité pour l'introduction éventuelle d'un mécanisme de certification des outils et services d'intelligence artificielle sur la base des principes de la Charte éthique<sup>2</sup> lors de la 34<sup>ème</sup> réunion plénière de la CEPEJ (décembre 2020) contenant plusieurs options possibles.
5. Lors de la 35<sup>ème</sup> réunion plénière de la CEPEJ, une feuille de route pour l'établissement d'un mécanisme de certification des outils et services d'intelligence artificielle dans le domaine juridique et judiciaire a ensuite été préparée, illustrant les étapes pratiques pour la mise en œuvre d'un mécanisme de labellisation<sup>3</sup>. A la lumière des discussions avec d'autres partenaires travaillant sur l'IA, en particulier la Commission européenne concernant un projet de règlement établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle, la CEPEJ a décidé de reporter l'adoption de la feuille de route à la prochaine réunion plénière de la CEPEJ en décembre 2021 et a chargé son Bureau et le Groupe de travail sur la qualité de la justice d'affiner le document.
6. L'initiative de l'Union européenne, même si elle n'est encore qu'un projet, vise à réglementer les applications d'IA à haut risque, qui devraient inclure celles utilisées dans le domaine de la justice et pour lesquelles des procédures de certification devraient être obligatoires. Il incomberait principalement aux développeurs, aux utilisateurs et aux États membres, par l'intermédiaire des régulateurs nationaux, de veiller au respect des droits fondamentaux.
7. Dans le même temps, le Conseil de l'Europe a poursuivi ses travaux visant à explorer la faisabilité d'un instrument juridiquement contraignant sur l'IA par son Comité *ad hoc* sur l'intelligence artificielle (CAHA). Une proposition concrète est attendue pour la fin de l'année 2021.
8. Le CEPEJ-GT-QUAL, comme l'a suggéré le Bureau de la CEPEJ, continuera à soutenir ces processus utilisant l'IA dans le domaine de la justice, en développant des orientations concrètes et une expertise pour les développeurs, les utilisateurs et les régulateurs, et ce pour les 47 États membres du Conseil de l'Europe. Cependant, il a été proposé de reconsidérer la valeur ajoutée et la viabilité d'un label AI indépendant de la CEPEJ.

---

<sup>1</sup> CEPEJ(2018)14.

<sup>2</sup> CEPEJ(2020)15Rev.

<sup>3</sup> CEPEJ(2021)5.

## Comment procéder ?

9. Compte tenu de ce qui précède et au lieu de poursuivre une initiative de labellisation en tant que telle, les lignes d'action suivantes sont recommandées, composées de cinq éléments clés visant à renforcer l'application de la Charte éthique européenne sur l'utilisation de l'IA dans les systèmes judiciaires et leur environnement :

### 1. Charte de la CEPEJ – Outil d'évaluation

10. Les développeurs et les utilisateurs d'applications d'IA pourraient trouver un intérêt à bénéficier de davantage de conseils pratiques sur la manière d'appliquer les cinq principes énoncés dans la Charte de la CEPEJ. Pour cela, une opérationnalisation détaillée des cinq principes est nécessaire, c'est-à-dire une description détaillée, pour chaque principe, de ce qui doit être vérifié et de la manière d'en garantir la conformité.

11. Les développeurs pourraient ainsi avoir une idée plus claire de la manière d'auditer leurs applications, idéalement dès la phase de développement. L'opérationnalisation, qui pourrait prendre la forme de lignes directrices ou de *checklists* par catégorie de programmes, pourrait également être utilisée par un certificateur/auditeur externe. Ce travail d'opérationnalisation a déjà commencé en ce qui concerne la modélisation des décisions<sup>4</sup>. Il devrait être élargi et aboutir à un outil concret d'évaluation de la Charte de la CEPEJ, susceptible d'être utilisé indépendamment par des tiers. Après une application précise de cet outil d'évaluation et une publication de sa documentation, le programme pourra recevoir un label indiquant la conformité à la Charte de la CEPEJ.

### 2. Projet pilote sur l'évaluation de la conformité à la Charte de la CEPEJ

12. Pour commencer l'utilisation réelle de l'outil d'évaluation, un projet pilote pourrait être utile. Même si l'outil doit être appliqué de manière indépendante, il convient de donner un exemple positif et de le communiquer clairement, ce qui servirait en même temps de test pratique de l'outil d'évaluation.

13. La checklist opérationnelle pourrait être appliquée à un ou plusieurs programme(s) d'IA pertinent(s), dans le cadre d'un projet pilote dirigé par le secrétariat de la CEPEJ. L'expérience et les différentes étapes individuelles seraient décrites en détail et rendues publiques afin de servir d'exemple et de promouvoir davantage la Charte de la CEPEJ, facilitant ainsi le développement responsable des applications utilisant l'IA.

### 3. Bureau consultatif de la CEPEJ sur l'intelligence artificielle (AIAB)

14. Il existe de nombreux débats concernant les différents outils utilisant des algorithmes déjà utilisés ou susceptibles de l'être dans le domaine de la justice. La mise en œuvre concrète et systématique des outils d'IA au sein des systèmes judiciaires est cependant loin d'être achevée. Les applications sont souvent des projets pilotes qui ne sont pas communément acceptés ou développés. En résumé, un registre complet des applications d'IA existantes dans le système judiciaire serait utile au débat et fournirait en outre des informations sur les expériences relatives à leur utilisation.

15. Il serait utile de créer un Bureau consultatif de la CEPEJ sur l'intelligence artificielle (AIAB) pour suivre le développement actuel des applications utilisant l'IA dans le secteur de la justice, discuter des problématiques actuelles ou à venir et proposer une nouvelle stratégie concernant l'utilisation de l'IA dans le système judiciaire qui soit respectueuse des droits fondamentaux. Le Bureau consultatif, composé de cinq experts issus du monde judiciaire, universitaire, politique, de l'industrie, et des ONG, devrait se réunir virtuellement tous les trois mois.

16. Le Bureau consultatif devrait faire rapport directement au CEPEJ-GT-QUAL, entre et pendant les réunions des groupes de travail. Les applications utilisant l'IA identifiées devraient en outre être discutées et évaluées dans différents fora, tels que les autres groupes de travail et les réseaux de la CEPEJ (par exemple, le Réseau européen de cyberjustice). Une application de l'outil d'évaluation pourrait être recommandée aux programmes d'intérêt par le comité consultatif.

### 4. Centre de ressources sur (la cyberjustice et) l'intelligence artificielle

---

<sup>4</sup> CEPEJ-GT-QUAL(2020)4.

17. Les applications existantes utilisant l'IA dans le domaine de la justice devraient être compilées dans un centre de ressources accessible au public, régulièrement mis à jour par le Bureau consultatif, permettant ainsi une vision générale, fiable et exhaustive des applications existantes. Des informations supplémentaires sur l'expérience des utilisateurs, les évaluations, les certifications et les labels (le cas échéant) pourraient être ajoutées aux entrées.

18. Ce centre de ressources pourrait être fusionné avec celui en cours de développement du Groupe de travail de la CEPEJ sur la cyberjustice et l'intelligence artificielle (CEPEJ-GT-CYBERJUST) et du Réseau européen de cyberjustice (ECN) de la CEPEJ, formant ainsi le « Centre de ressources sur la cyberjustice et l'IA ».

19. Le Centre de ressources sur la cyberjustice et l'IA devrait devenir LA première adresse pour tous les professionnels souhaitant rechercher, partager et discuter les informations pertinentes concernant la transformation numérique du système judiciaire et l'intelligence artificielle.

## **5. Formation et sensibilisation**

20. L'application croissante de la Charte éthique européenne sur l'utilisation de l'IA dans les systèmes judiciaires et leur environnement nécessite des activités ciblées de sensibilisation et de formation.

21. L'expérience a montré que la sensibilisation à la seule Charte de la CEPEJ n'est pas suffisante pour son application effective. Elle doit être complétée par des activités de formation concrètes. Le nouvel outil d'évaluation devrait être accompagné d'une formation sur la manière de l'utiliser. Une formation des formateurs pourrait être proposée, afin de permettre des activités de formation en cascade dans les États intéressés.

22. Ces formations devraient s'adresser aux développeurs d'outils informatiques, aux utilisateurs potentiels des applications (juges, procureurs, avocats), mais également aux personnes chargées de la certification (obligatoire) par d'autres organisations, ce qui leur permettrait de mieux comprendre et prendre en compte les aspects liés aux droits fondamentaux.

# Le travail de la CEPEJ sur l'IA

